



ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

2026-056

Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur constituant le règlement de police de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules lors des travaux de marquage au sol, prévus du 4 au 6 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 – Du 4 au 6 mai 2026 inclus la société ECO SIGNALISATION située au 6/8 Allée de la Garenne – ZA LES GROS - 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE, est autorisée à effectuer des travaux de marquage au sol rue du Pont Cagé et dans l'impasse de l'ancienne Forge.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux dans de bonnes conditions, les mesures suivantes seront mises en place du 4 au 6 mai 2026 :

- Stationnement interdit sur l'emplacement de stationnement face au 11 rue du Pont Cagé
- Stationnements interdits sur les emplacements de stationnement au bout de l'impasse de l'ancienne forge

Article 3 – Les panneaux de signalisation et/ou barrières nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront installés par le pétitionnaire. L'arrêté sera affiché et publié conformément aux règles en vigueur.

Article 4 – En cas de dégradations du domaine public (chaussée et/ou trottoir), la remise en état sera à la charge de la société ECO SIGNALISATION.

L'entreprise devra garantir un accès sécurisé à la circulation et, si nécessaire, poser des éléments de franchissement lorsque la chaussée restera ouverte, avec mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 5 – À son départ, le pétitionnaire devra remettre la voirie en état de circulation. L'entreprise disposera d'un délai maximum de 10 jours après l'achèvement des travaux pour effectuer le revêtement.

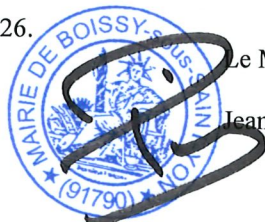
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est détérioré, il devra être restauré à l'identique.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à l'entreprise concernée ainsi qu'au Directeur des Services Techniques Communaux.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, 3 avril 2026.



Le Maire

Jean-Marc PICHON

